

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

A R R E T E

2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196
RE

257/A bis

n° 89 - AG/2 - 38

en date du 19 Janvier 1989

autorisant la société SOLVAY et Cie à porter extension de son atelier de fabrication et de granulation de polypropylène de SARRALBE et modifiant en conséquence l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-257 du 10 avril 1984 réglementant l'usine SOLVAY de SARRALBE dans son ensemble

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de cette loi et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-257 du 10 avril 1984 (257/A) autorisant la société SOLVAY et Cie à continuer d'exploiter son usine de SARRALBE après diverses modifications dont notamment l'extension de l'unité de fabrication de polypropylène et la mise en place de nouvelles chaudières au charbon ;

Vu la demande présentée par la société SOLVAY et Cie pour l'extension de la capacité de fabrication et de granulation de polypropylène de son usine de SARRALBE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 1986 dans les communes de SARRALBE, HAMBACH, WILLERWALD, KESKASTEL et HERBITZHEIM ;

...

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de SARRALBE, HAMBACH et HERBITZHEIM ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 octobre 1988 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 24 novembre 1988 ;

Vu l'avis émis à leur sujet par l'Inspecteur des installations classées le 23 décembre 1988 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 87-AG/2-100 du 9 février 1987, 87-AG/2-304 du 14 mai 1987, 87-AG/2-503 du 11 août 1987, 87-AG/2-699 du 18 novembre 1987, 88-AG/2-99 du 15 février 1988, 88-AG/2-265 du 10 mai 1988, 88-AG/2-445 du 5 août 1988, 88-AG/2-677 bis du 21 novembre 1988 et 88-AG/2-750 bis du 21 décembre 1988 prorogeant jusqu'au 21 mars 1989 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la société SOLVAY et Cie ;

A R R E T E :TITRE Ier - GENERALITESArticle Ier.

L'article Ier de l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-257 en date du 10 avril 1984 susvisé est modifié comme suit :

"La Société SOLVAY et Cie, usine de SARRALBE, est autorisée à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de SARRALBE :

1) Un dépôt mixte d'hydrocarbures liquides et liquéfiés comprenant :

- 3 sphères aériennes de propylène de 2 000 m³
- 1 sphère aérienne de propane de 1 000 m³
- 1 réservoir aérien de propane de 100 m³
- 3 réservoirs aériens de propane de 50 m³
- 1 réservoir aérien de butène de 50 m³
- 2 réservoirs aériens d'hexane de 700 m³
- 2 réservoirs aériens de butène de 100 m³

2) Un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

- 1 réservoir enterré de fuel domestique de 50 m³
- 1 réservoir aérien de fuel domestique de 10 m³
- 1 réservoir aérien de fuel lourd de 110 m³

3) Trois stations de dépotage :

- 1 station de dépotage de propylène à partir de wagons-citernes de 90 m³ de capacité. La capacité des compresseurs de transfert sera portée à 200 m³/H.
Le nombre des wagons en attente de dépotage ne dépassera pas 72 unités. Ils constitueront un dépôt mobile d'hydrocarbures liquéfiés de 6.480 m³.

- (SANS CHANGEMENT)

12) Une unité de polymérisation de propylène - production 150 000T/an.

13 et 14) (SANS CHANGEMENT)

15) Deux générateurs de vapeur à savoir :

- G.N.B. - 35 000 th/H - charbon fines lavées
- G.N.C. - 35 000 th/H - charbon fines lavées

16 et 17) (SANS CHANGEMENT)

18) Un ensemble de compresseurs-surpresseurs comprenant :

- 9 compresseurs de gaz inflammables d'une puissance totale de 2 477 kW,
- 38 compresseurs d'air d'une puissance totale de 4.900 KW
- 3 compresseurs d'azote d'une puissance totale de 71 kW,
- 2 compresseurs de fréon (R 22) d'une puissance totale 505 kW.

Ces installations sont visées par les numéros de nomenclature suivants :

N°	RUBRIQUES	A ou D
153 bis	Installation de combustion de plus 8 000 th/h	A
211 B 1	Dépôt de gaz combustible liquéfié de plus de 50 T et maxi de 4.140 T	A
.....
271-1	Fabrication de matières plastiques. Production supérieure à 100 T/an et maxi 275 000 T/an	A
.....

Les autres rubriques restent inchangées.

BRUIT

Article 2.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- 1) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.....

- 6) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation.

Une campagne de mesure sera effectuée après la mise en service de la troisième ligne de polymérisation.

POLLUTION DE L'EAU

Article 3.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et complété comme suit :

- a) Au 3ème alinéa de l'article 9-11, est ajouté le terme "étanche" après décanteur.
- b) Le dernier alinéa de l'article 9-11 est supprimé et remplacé par :
- AMJ? ← Une étude technico-économique d'un traitement complémentaire des effluents de l'égout chimique sera présentée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.
- c) L'article 9-3 "Normes de rejet" est supprimé et remplacé par :

En aucun cas les rejets ne devront présenter une odeur putride ou ammoniacale. Ils ne devront pas présenter de coloration visible dans le milieu récepteur et ne devront pas contenir de substances toxiques pour le poisson dans le milieu récepteur.

9.31. Egout chimique

Les effluents canalisés par l'égout chimique devront présenter après traitement et avant leur rejet vers les digues de décantation les caractéristiques suivantes :

- $5.5 < \text{pH} < 9$
- Matières en suspension $< 150 \text{ mg/l}$ en moyenne
- DCOeb $< 120 \text{ mg/l}$ en moyenne
- HC totaux $< 20 \text{ mg/l}$ en moyenne (NFT 90203)
pour un débit moyen $< 80 \text{ m}^3/\text{H}$
et un débit maximum de $100 \text{ m}^3/\text{H}$

9.32. Dignes de décantation (rejet à 370 m en aval de l'axe du déversoir du Moulin de la Niederau)

Les eaux drainées et recueillies au pied des digues de décantation devront respecter avant rejet dans le milieu naturel les caractéristiques suivantes pour un débit moyen de 2 000 m³/j :

	<u>Concentrations (mg/l)</u>	<u>Flux</u>
- Matières en suspension	≤ 100	≤ 200 kg/j
- DBO5	≤ 30	≤ 60 kg/j
- NH4	≤ 5	
- HC totaux (NFT 90203)	≤ 20	
- Métaux lourds	≤ 15	
- T° < 30°		
- Chlorures		< 0.2 kg/s (17 280 kg/j)

9.33. Réseau général (rejet à 30 m en amont de l'axe du pont SNCF sur la Sarre à SARRALBE)

Les effluents du réseau général deversant dans la Sarre devront présenter les caractéristiques maximales suivantes pour un débit moyen par temps sec de 100 m³/h (débit maxi 150 m³/h).

	<u>Concentrations mg/l</u>	<u>Flux journalier kg/j</u>
- Matières en suspension	≤ 50	≤ 120
- DCOeb	≤ 90	
- DBO5eb	≤ 30	
- Hydrocarbures totaux	≤ 20	
- Chlorures		≤ 550 kg/j
- 6.5 < pH < 8.5		

En outre la température des effluents ne devra pas dépasser 28°C à l'exutoire général.

9.34. Egout pluvial

Le rejet direct de l'égout pluvial au Willerlachgraben ne pourra se faire que dans les conditions suivantes :

- Matières en suspension < 30 mg/l
- DCOeb < 100 mg/l
- Hydrocarbures < 20 mg/l

pour un débit moyen journalier de 1 500 m³/j (avec pointe maximale de 150 m³/h)

Un détecteur d'hydrocarbures implanté au point de rejet de cet égout devra déclencher une alarme en cas de dépassement du seuil autorisé afin de retenir au mieux les effluents et d'éviter une pollution accidentelle.

9.35. Dispositions particulières concernant certains rejets

- Les eaux retenues et récupérées dans les cuvettes de rétention des stockages de fuel ne seront dirigées vers le réseau général que si elles ne contiennent pas d'hydrocarbures (concentration < 20 mg/l selon norme NFT 90203).

Dans le cas contraire et en cas de pollution accidentelle notamment ces eaux seront stockées et confiées à un centre de traitement spécialisé.

- Les effluents résultant de la régénération des installations de déminéralisation des eaux des chaudières situées dans la partie soudière seront neutralisés avant leur rejet à l'égout général.
- Une étude de faisabilité du renvoi des eaux de lavage des filtres vers les bassins de décantation devra être présentée à l'Inspecteur des Installations Classées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

d) L'article 9.42 est supprimé et remplacé par :

9.42. Nature et périodicité des mesures

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées devront être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié aux points définis dans le paragraphe précédent.

A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée :

- pH
- DCO selon NFT 90101
- MeS
- Hc

Par ailleurs le rejet des digues de la soudière devra faire l'objet, au moins 2 fois par semaine, d'un contrôle des chlorures et des matières en suspension.

De plus les éléments ci-dessous devront être mesurés une fois par mois :

- DBO selon NFT 90103
- Ions ammonium
- Métaux totaux

Les résultats de ces mesures seront inscrits sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Administration, dont un extrait sera adressé tous les bimestres à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service de la Navigation de Strasbourg, chargé de la Police des Eaux.

Des contrôles complémentaires pourront être effectués par un laboratoire agréé à la demande de l'inspecteur des installations classées ou du Service de la Navigation de Strasbourg. Les frais seront à la charge de l'industriel.

e) Il est ajouté un article 9.7 ainsi rédigé :

9.7. Rétention d'eau incendie

Des dispositions devront être prises pour qu'en cas d'intervention des services d'incendie, l'eau déversée massivement sur les installations et ayant entraîné des produits chimiques puisse être retenue, pour subir un traitement approprié avant d'être admise dans le milieu naturel. La capacité de rétention ne devra pas être inférieure à 20 000 m³.

Une étude technico-économique de réalisation d'un tel aménagement ainsi que l'échéancier correspondant devront être présentés à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

POLLUTION DE L'AIR

Article 4.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et complété comme suit :

- a) Dans le tableau relatif aux teneurs en poussières, les prescriptions sur les générateurs GN1 et GN2 sont supprimées.
- b) Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 10.2 sont remplacés par :

Des mesures ponctuelles de l'indice pondéral des rejets (: poussières seront effectuées au moins une fois par an dans les fumées des générateurs GNB et GNC. Ces mesures seront effectuées par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 en respectant au mieux les dispositions de la norme NFX 44052.

Les appareils de contrôle continu des rejets de poussières seront étalonnés à l'occasion de ces mesures. Le nombre d'heures de dépassement des seuils indiqués dans le tableau ci-dessus sera évalué à l'aide de ces appareils de contrôle continu.

Les rejets annuels d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote de chacun des générateurs seront évalués à partir des caractéristiques des installations et des combustibles et des mesures ponctuelles de SO₂ et de NO effectuées au moins une fois par an dans les fumées des générateurs GNB et GNC.

Les résultats de l'évaluation des rejets d'une année et des mesures indiquées ci-dessus seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Les premières mesures ponctuelles seront effectuées avant la fin de 1988.

La hauteur des cheminées sera de 65 m pour GNB et GNC et 60 m pour GN 10.

b) L'article 10.3 est complété comme suit :

Les quantités de gaz brûlées aux torches annuellement seront estimées et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que la durée des incidents ayant entraîné une combustion incomplète des effluents gazeux.

TITRE II - SECURITE

REGLES GENERALES

Article 1er. - Matériaux

Les matériaux constitutifs devront être résistants à la corrosion, à l'érosion, à la fatigue due aux vibrations, surpressions, déformations mécaniques, etc., exempts de fragilité à la température ambiante et aux températures d'utilisation et protégés contre les agressions mécaniques.

Article 2. - Fluides (utilités)

- L'alimentation électrique sera doublée et toutes dispositions seront prises pour que le basculement EDF-Autoproduction soit effectué dans les délais les plus courts.
- En plus de l'unité de compression, l'établissement disposera d'une réserve d'air comprimé en bouteilles. Cette réserve sera suffisante pour assurer la mise en sécurité de l'installation.
- Les organes de régulation et les moteurs électriques seront doublés sur les points vitaux de l'installation et les alarmes seront à deux niveaux.

Article 3. - Constructions

- L'installation sera implantée à l'air libre et ne sera pas ceinturée de bardage.
- Les planchers seront constitués de caillbotis de façon à éviter les rétentions de liquide.
- Les supports seront ignifugés jusqu'aux points de reprise des charges. De plus et au même titre que les autres installations vulnérables ils seront protégés contre les heurts dans les passages.

- Les installations seront munies d'un revêtement résistant aux intempéries, aux actions anti-incendie.
- Les réacteurs seront calculés, dimensionnés et réalisés pour tenir compte des phénomènes de vibration et de résonnance
- Les appareils élancés tels que les colonnes seront calculés en outre à la flexion et aux oscillations.
- La salle de contrôle du polypropylène devra être conçue pour résister à une pression qui ne devrait pas être inférieure à 0.15 bar.

Article 4. - Installations électriques

Les liaisons électriques avec le réseau public doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations électriques en basse tension doivent être conformes aux dispositions de la norme NFC 15 100 sauf prescriptions contraires du présent texte.

- a) Les canalisations électriques doivent suivre des trajets bien définis et, de préférence, la zone longeant les voies de circulation.
 - Si elles sont enterrées, elles devront comporter une triple protection :
 - * contre les solvants (gaine de plomb)
 - * contre les agressions mécaniques (gaine d'acier par ex.)
 - * générale électrique (gaine PVC)
 - Si elles sont aériennes, elles pourront être dispensées de la protection contre les solvants.
- b) L'établissement étant susceptible de renfermer une atmosphère explosive, les installations électriques devront en outre respecter les termes du décret 78-779 du 19 juillet 1978 et de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 5. - Aire de stockage des wagons

- L'aire de stockage des wagons en attente de dépotage ou de chargement sera équipée d'une clôture défensive qui pourra être commune avec celle qui ceint l'ensemble des installations d'un même secteur.
- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir dérive des wagons.

La manutention des wagons sera effectuée par un personnel compétent avec un matériel susceptible d'évoluer en atmosphère explosive.

- L'installation sera équipée d'un dispositif d'arrosage capable d'assurer un débit de 10 l/mn/m² sous une pression de 10 bars et sur une surface correspondant à 5 wagons soit environ 850 m².

Article 6. - Hydrogénation du propylène

Compte tenu du risque qu'elle présente cette installation sera équipée :

- d'une double mesure de débit d'hydrogène et de propylène
- de deux calculateurs permettant de contrôler le ratio H₂/propylène
- de trois sondes de température (T < 65°C)
- de soupapes de sécurité calculées suivant API 520 avec coefficient 2.4 reliées à un réseau de torches
- de 3 contrôleurs d'hydrocarbures type ICARE (par ex.)

Article 7. - Tubes de polymérisation

- Ces appareils devront être conçus et réalisés conformément aux codes et règlements en vigueur en respectant en outre les règles de l'art en la matière.

En particulier, la surépaisseur de corrosion du corps du réacteur sera de 5 mm et celle de la double enveloppe sera de 2 mm.

- Chaque réacteur comportera les éléments suivants :
 - * deux sorties hautes
 - * deux sorties basses
 - * un dispositif de décharge vers la torche
 - * un système d'empoisonnement
 - * deux sorties de vidange rapide avec vannes type "fond de cuve" dont l'une est télécommandée, l'autre étant manuelle
 - * deux soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture.

- Toutes dispositions seront prises pour que tout phénomène redouté ne puisse se produire que si au moins deux défaillances simultanées se réalisent.
- L'installation comportera en permanence deux réservoirs vides capables de recueillir les différents produits en cas d'avarie.

Article 8. - Stockage et recyclage Hexane

- Les mesures de pression et de niveau seront doublées et indépendantes.
- Les réservoirs de stockage conformes à la réglementation annexée à l'arrêté ministériel modifié du 9 novembre 1972 seront sous pression contrôlée d'azote et munis de coupe-flamme et de casse-vide.
- Le secteur du recyclage sera ceinturé de détecteurs de gaz réglés à 25 % de la LIE (Hexane).

Article 9. - Sphères de stockage de propane et de propylène

Ces sphères ayant respectivement comme capacité 1 000 et 2 000 m³ seront construites, établies et exploitées, conformément aux dispositions des règles annexées à l'arrêté ministériel modifié du 4 septembre 1967 sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

- Elles seront éloignées d'au moins (à compter de leur paroi) :
 - 140 m des torches
 - 120 m des limites de propriété
 - 210 m de la maison existante la plus proche
 - 350 m de tout établissement recevant du public
 - et seront séparées du reste de l'installation par un écran PVC arrosé
- elles seront protégées de l'environnement par un merlon de terre stable, entourant complètement les deux sphères, et de hauteur au moins égale à leur diamètre ; ainsi, elles seront situées sur une plate-forme aménagée (cote 22 $\frac{1}{2}$) en contre-bas de l'environnement naturel (cote 237). Un dispositif permettant l'évacuation des gaz susceptibles de se former sera mis en place.
- elles seront équipées d'un dispositif d'arrosage assurant un débit spécifique d'au moins 10 l/mn/m² de surface.
- les tubulures devront avoir un diamètre au plus égal à 200 m.
- elles seront en outre équipées chacune de :
 - 3 soupapes dont 2 en service
 - dispositifs de mesure de niveaux, pression, température à lecture directe et retransmission en salle de contrôle.
 De plus le niveau haut sera contrôlé par 2 alarmes indépendantes à 3 niveaux successifs.

- La cuvette de rétention sera déportée et aura une capacité suffisante pour recevoir tout le liquide contenu en cas de fuite moins le flash. Ainsi sa capacité sera d'environ 68 % de celle de la sphère.
- Les tuyauteries seront les plus courtes possibles calculées pour les diverses sollicitations et pourront être équipées de vannes d'entrée et de sortie commandées à distance et susceptibles de se fermer automatiquement en cas de sur-débit.
- L'exploitant devra se ménager la possibilité d'injecter de l'eau (traçage de la tuyauterie en sus) au pied de la sphère.

DIVERS

Article 10. - Détection

L'ensemble de l'installation sera ceinturé d'appareils de détection des vapeurs d'hydrocarbures tels que des ICARE par exemple dont le nombre sera d'au moins 20 et les emplacements fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces appareils seront en général réglés sur le propylène avec un premier seuil d'alarme à 25 % et un deuxième seuil à 35 %.

Article 11. - Urbanisme - Respect des distances d'isolement autour des réservoirs sous pression

Sont visés par le présent article comme :

- constructions extérieures : les locaux habités ou occupés par des tiers situés à l'extérieur de l'établissement,
- voies de circulation extérieures : les voies de circulation extérieures à l'établissement et dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour et les voies ferrées autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement.

L'exploitant s'assurera du maintien dans le temps d'une distance minimale de 500 m entre les parois des sphères de propylène et de propane d'une part, la rampe de dépotage de propylène d'autre part, et les nouvelles constructions et nouvelles voies de circulation extérieures.

Le respect des distances d'isolement prévues par le présent arrêté vis à vis des constructions extérieures et voies de circulation extérieures n'entrant pas dans les catégories sensibles (établissements recevant du public au sens de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, voies de circulation dont le débit dépasse 2 000 véhicules par jour, voies ferrées utilisées au transport des voyageurs) doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par l'inscription dans des documents d'urbanisme de servitudes non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente de non implantation.

Le respect des distances prévues vis à vis des constructions extérieures et voies de circulation extérieures entrant dans les catégories sensibles est vérifié par l'exploitant en liaison avec les autorités par leur inscription dans les documents d'urbanisme ou par tout moyen équivalent.

Article 12 - Procédure en cas de situation accidentelle - Information

a) Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

b) Organisation interne

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (JO du 2 octobre 1985).

c) Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Il distribuera à la population par l'intermédiaire des municipalités de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette sera présentée à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et aux services chargés de la Protection Civile.

Article 13. - Autosurveillance

Nonobstant les dispositions réglementaires ou existantes, les mesures suivantes seront réalisées :

- a) inspection visuelle hebdomadaire des canalisations et de leurs abords. Une attention particulière sera apportée aux points suivants :
 - points de givrage ou de détérioration de calorifuge
 - modifications intervenues à proximité de ou sur les canalisations et pouvant présenter un risque
- b) un contrôle périodique dont la périodicité ne devrait pas dépasser un an portera sur :
 - l'estimation du débit et la pression du réseau incendie
 - l'épaisseur des parois de canalisations ou d'enceintes par sondage suivant une carte pré-établie
 - les équipements ; robinets, vannes, soupapes, détecteurs pression, niveaux, températures, etc., dispositifs de traçage, supports
 - les équipements tournants ; machines et compresseurs.
- c) un contrôle périodique dont la périodicité ne devrait pas dépasser 3 ans portera sur :
 - l'estimation du débit et la pression de levée de soupapes suivant un plan préétabli.

Les résultats des ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse de ces résultats sera transmise, dès réalisation des contrôles, à l'Inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation complémentaires.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1er - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de SARRALBE, HAMBACH, WILLERWALD, KESKASTEL et HERBITZHEIM.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH
- M. le Maire de SARRALBE,
- MM. les Inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 19 Janvier 1989

Pour ampliation
Le Chef de bureau,

M. Wagner



Michèle WAGNER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François di CHIARA